



AVIS PUBLIC

Projet de règlement numéro 1675-389 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 11 octobre 2022, le conseil a adopté, par résolution, le projet de règlement numéro **1675-389** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce projet de règlement vise à préciser les dispositions visant à autoriser l'abattage d'un arbre sur la propriété publique et sur la propriété privée. Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le lundi 14 novembre 2022, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

Ce projet de règlement ne comporte aucune disposition susceptible d'approbation référendaire.

Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics et également disponible à la section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 11 octobre 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors de la séance du conseil du 11 octobre dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 12^e jour d'octobre 2022.

La greffière,
Isabelle Boileau



PROJET DU 2022-10-11

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 8 9

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT que le présent règlement n'est pas sujet à l'approbation référendaire en vertu de l'alinéa 12 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13.4.1.4 (Abattage) du chapitre 13 (Dispositions applicables à la protection de l'environnement et au développement durable) est modifié comme suit :

- En retirant, au paragraphe « c) » l'ensemble du texte contenu après les mots « sont respectées » de manière à ce que l'abattage d'un arbre puisse être autorisé sans justification ni expertise particulière en autant que le nombre d'arbre minimal requis soit toujours maintenu après ledit abattage;
- En remplaçant, au paragraphe « g) », le mot « réalisé » par le mot « autorisé » et en ajoutant après le premier alinéa dudit paragraphe « g) » les alinéas suivants :

« Dans le cas où une autorisation est émise par un représentant de la Ville de Saint-Eustache pour permettre l'abattage d'un arbre situé sur la propriété publique, le propriétaire foncier qui formule la demande dont la propriété est localisée devant cet arbre est responsable de l'abattage de l'arbre, de son essouchement, de la réparation du terrain et de la plantation d'un nouvel arbre et ce, dans les 60 jours suivant la date d'émission de l'autorisation. Pour les certificats d'autorisation émis après le 15 août d'une année, le remplacement de l'arbre devra s'effectuer avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

Une décision prise par le représentant de la Ville de Saint-Eustache visant l'abattage d'un arbre dans l'emprise publique n'entraîne aucun frais de la part du propriétaire foncier dont la propriété est localisée devant cet arbre lorsque celui-ci ne formule pas la demande d'abattage. De même, l'essouchement et la plantation du nouvel arbre sont ainsi aux frais de la Ville de Saint-Eustache. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau